

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE LAVIOLETTE AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 6032-2016, concernant la prévention des incendies sur le territoire de l'agglomération de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque, tenue le 21 juin 2016 et présidée par le maire, monsieur Normand Beaudoin et à laquelle étaient présents les membres madame Sylvie Lachapelle et messieurs Larry Bernier, Michel Sylvain, Claude Gagnon, Luc Martel, André Mercier, Jean Duchesneau et Julien Boisvert formant quorum.

ATTENDU que dans le cadre du schéma de couverture de risques il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention des incendies uniforme pour l'ensemble de l'agglomération de La Tuque, considérant l'article 19.8, alinéa A et C de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que la *Loi sur le bâtiment*, notamment l'article 193, accorde à la Ville le pouvoir par règlement d'adopter le Code de sécurité du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 15 mars 2016 par le membre, monsieur Luc Martel;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète, par le présent règlement no 6032-2016, ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement a pour objet de privilégier des mesures préventives uniformisées sur le territoire de l'agglomération de La Tuque afin de réduire les risques incendie et optimiser la sécurité du public dans l'ensemble des bâtiments et installations assujettit au présent règlement.

1.1. Domaine d'application

- **1.1.1.** Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'agglomération de La Tuque, ci-après nommée « Ville »;
- 1.1.2. Sauf exception mentionnées au présent règlement, ce règlement s'applique à tout bâtiment, bien, terrain ainsi qu'à leur voisinage et à tout appareil, équipement, système et installation ainsi que ce qui en fait partie intégrante, en incluant ceux qui sont assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1).

1.2. Chapitre VIII, code de sécurité incorporé par renvoi

- 1.2.1. Sous réserve des articles 1.2.2. à 1.2.4, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII Bâtiment et Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) avec ses modifications publiées et à venir par le Conseil national de recherches du Canada, désigné au présent règlement par le mot « Code », fait partie intégrante du présent règlement concernant la prévention des incendies.
- 1.2.2. Aux fins d'application du présent règlement et du Code, les sections II, V, VIII, et IX de la division I du Code servent seulement à indiquer le champ



	d'application et certaines dispositions concernant les bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), ces bâtiments étant simultanément sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec.
1.2.3.	Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du Code s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1).
1.2.4.	Les sections VI et VII ainsi que les annexes II et III de la division 1 du Code sont exclues de l'application du présent règlement.
1.3.	Validité
1.3.1.	À moins d'indication contraire inscrite au présent règlement, la Ville adopte le présent règlement, le Code et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement demeure valide.
2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
2.1.	Préséance :
2.1.1.	En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal ou provincial, la disposition du présent règlement prévaut.
2.2.	Définitions
2.2.1.	Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :
	« Appareil et fournaise extérieurs à combustible solide » : fournaise ou poêle installé et utilisé à l'extérieur de la construction principale sur un terrain, destiné à alimenter en chauffage, un ou des bâtiments ou autre utilité d'un terrain (ex.: piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seules ou combinées avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.
	«Autorité compétente»: Le directeur, le capitaine à la prévention, le responsable de la division prévention ou le représentant qu'il a désigné pour l'administration et l'application du présent règlement.
	« Bâtiment » : un bâtiment au sens commun est une construction immobilière, réalisée par intervention humaine, destinée d'une part à servir d'abri, c'est-à-dire à protéger des intempéries des personnes, des biens et des activités.
	«Charge calorifique»: Quantité totale de combustible contenu dans un bâtiment, un espace ou la zone, incluant les aménagements et finitions intérieures, exprimée en unités calorifiques ou en masse de bois équivalente.
	«Code»: Code national de prévention des incendies 2010 modifié Québec,

«Danger d'incendie»: Toute circonstance, procédé, matériau ou condition susceptible de causer un incendie ou une explosion ou de constituer une source de combustible disponible pouvant augmenter la propagation ou



l'Intensité du feu ou de l'explosion, constituant une menace pour les personnes et les biens.

- « Élément » : les appareils, les équipements, les systèmes et les installations et tout ce qui en fait partie intégrante.
- « Immeuble » : les bâtiments, le voisinage de ces bâtiments, les fonds de terre et les constructions et ouvrages à caractères permanents qui s'y trouvent y compris toutes structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.
- « Nuisance »: tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
- « Résidence supervisée » : bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destinés à servir de résidence à neuf (9) personnes et moins faisant l'objet d'un encadrement ou d'une surveillance assidue incluant par exemple, en plus de la définition d'une résidence supervisée contenue dans le Code de sécurité, une maison de chambres, de pension, une garderie en milieu familial, une résidence pour personnes âgées, une ressource de type familiale, une ressource de type intermédiaire, une résidence pour jeunes en réinsertion sociale, une résidence hébergeant des personnes avec déficience intellectuelle et toutes autres résidences similaires.
- « Service » : le Service de sécurité incendie de Ville de La Tuque ayant juridiction et compétence sur le territoire de l'agglomération incluant les municipalités de Lac Édouard et de La Bostonnais.
- « Spécialiste » : représente tout concepteur, entrepreneur général ou constructeur-propriétaire, architecte, ingénieur, consultant, entreprise spécialisée et toute autre personne physique ou morale, qui participe à l'élaboration de travaux de construction, de rénovation, d'installation, d'entretien ou de vérification qui ont trait directement ou indirectement à la prévention ou à la protection contre les incendies.
- 2.2.2. Dans le présent règlement les termes utilisés ont signification indiquée à l'article 2.2.1. du présent règlement ainsi que celle de la section I de la division du Code et de la section 1.4 de la division II du Code.

2.3. Système de numérotation

2.3.1. La numérotation du règlement est établie comme l'exemple ci-dessous :

Chapitre: 3.

Section: 3.5. Article : 3.5.1.

Paragraphe: 3.5.1. 1) Alinéa : 3.5.1. 1)e)

2.3.2. La numérotation du Code est établie comme spécifiée à la page xi de la préface de la division II du Code soit comme l'exemple ci-dessous :

Partie:3.

Section:

Sous-section: 3.5.1. Article:

3.5.1.6. Paragraphe: 3.5,1.6, 1)

Alinéa :

3.5.1.6. 1)e)

Sous-alinéa: 3.5.1.6. 1)e)i)

Formules Municipales No 5614-R-PG-SPÉCIA



2.3.3. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable. 3. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** 3.1. Autorité compétente 3.1.1. Le directeur du Service de sécurité incendie, le capitaine à la prévention, le responsable de la division prévention ou le responsable qu'il a désigné sont chargés de l'application et l'administration du présent règlement et sont mandatés pour administrer ce règlement et pour surveiller son application. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section du présent chapitre. 3.2. Pouvoir de l'autorité compétente 3.2.1. L'autorité compétente peut, en plus des pouvoirs prévus par la Loi sur la sécurité incendie, dans l'exercice de son pouvoir de vérification et de contrôle : 1) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, sept jours sur sept, tout immeuble et tout élément pour s'assurer que le présent règlement est respecté; 2) faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action requise aux fins de vérification de l'application du présent règlement; 3) exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose des plans, devis et études de code conforme, scellés et dûment signés par le concepteur ou un spécialiste; 4) exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose la preuve que le permis, licence, carte de compétence et autorisation requise pour l'accomplissement de leurs tâches sont en règle; 5) empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail en cours non conforme aux dispositions du présent règlement; 6) empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail en cours comportant un risque sérieux d'incendie ou d'explosion; 7) empêcher et/ou suspendre toute activité qui nécessite un permis par l'entremise du présent règlement et pour laquelle aucun permis n'a été délivré: 8) émettre un avis de non-conformité, un constat d'infraction, mettre en demeure et entamer tout recours judiciaire auprès des tribunaux compétents contre les personnes physiques et/ou morales responsables de toute contravention au présent règlement; fixer les délais concernant la mise en œuvre des moyens correctifs; 9) 10) permettre des mesures palliatives temporaires ou des supplémentaires durant la mise en œuvre de moyens correctifs; 11) empêcher et/ou suspendre toute activité de brûlage ou de tirs de pièces pyrotechniques pour laquelle un permis a été délivré, si elle juge que l'activité provoque un danger pour les personnes et/ou un risque d'incendie, malgré les exigences et consignes de sécurité édictées au

permis;



- exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un élément de protection incendie, qu'il fournisse une attestation de vérification récente (moins de 6 mois) et/ou un rapport de vérification, préparé par un spécialiste ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé;
- exiger, s'il est jugé à propos, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un immeuble ou d'un élément, soumette une attestation de conformité et/ou un rapport de conformité concernant les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les matériaux fonctionnels et structuraux utilisés. Cette attestation et ce rapport doivent être préparés par un spécialiste ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnus pour le domaine ciblé tel, entre autres, un architecte, un ingénieur, une firme d'essais, une société publique ou privée spécialisée;
- 14) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsables d'un élément de protection incendie, lorsque l'autorité compétente a raison de croire que ledit élément est défectueux, qu'une vérification soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise;
- 15) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un élément électrique, au gaz, de chauffage ou un élément souspression, lorsque l'autorité compétente a raison de croire que ladite installation comporte des risques d'incendie ou des risques pour la santé et la sécurité des personnes, qu'une vérification soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise;
- exiger, lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe un danger grave d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne physique ou morale et que cela peut porter préjudice à la santé et la sécurité des occupants ou à la protection du bâtiment ou des biens s'y trouvant, que des mesures appropriées soient prises pour rendre sécuritaires ces activités ou exiger de les faire cesser;
- 17) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un immeuble, lorsque l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou pourrait mettre en péril l'évacuation des occupants ou l'intervention du Service de sécurité incendie, que la personne ci-dessus mentionnée dispose ou se départisse de ces matières, selon la satisfaction de l'autorité compétente;
- exiger, lorsqu'il y a raison de croire que l'état physique ou l'utilisation d'un immeuble comporte un danger grave en fonction de la prévention des incendies, que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger, en interdire l'usage ou ordonner l'évacuation immédiate en tout ou en partie et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
- 3.2.2. À l'exception des bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre b-1.1), lesquels sont aussi sous la juridiction de la Régie du bâtiment, lorsque l'application de solutions acceptables prévues à la division B du Code est réalisable, celles-ci doivent être privilégiées par rapport à l'emploi d'une



			(
		tion de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A code.	(
3.2.3.	L'autorité compétente peut ériger un périmètre de sécurité à tout endroit public, route, lieu ou adresse s'il en juge le besoin pour une raison de sécurité du public, des rubans de couleurs différentes peuvent être installés pour signifier des zones et toute personne devra respecter l'interdiction d'accès à ces périmètres.					
3.2.4.		frais relié à toute demande, mesure et à tout correctif exigé en vertu du ent règlement ne peut, en aucun cas, être attribué à la Ville.				
3.3.	_	ations et responsabilités de tout propriétaire, mandataire, aire et occupant	(
3.3.1.	Tout p	propriétaire, mandataire, locataire et occupant doit :	,			
	1)	s'assurer que tout immeuble et élément, sous leur responsabilité, respecte les dispositions du présent règlement et est utilisé selon l'usage pour lequel il est prévu et/ou conçu;	(
	2)	s'assurer que tout travail, activité et agissement, sous leur responsabilité, respectent les dispositions du présent règlement;	(
	3)	exécuter, dans les délais prescrits et à leur frais, toute demande de correctifs ou toute mesure exigée par l'autorité compétente;	(
	4)	acheminer à l'autorité compétente et à sa demande, dans les délais prescrits, un avis et/ou une preuve, au gré de l'autorité compétente, confirmant que les mesures ou correctifs exigés ont été exécutés;	(
	5)	s'assurer que tout élément électrique, au gaz, de chauffage ou un élément sous pression, sous leur responsabilité, ne comporte pas de risques d'incendie ou des risques pour la santé et la sécurité des personnes et respecte les dispositions du présent règlement;	(
	6)	permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner tout immeuble et élément pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, qu'il n'y a pas de risque d'incendie et que les dispositions du présent règlement sont respectées;	(
	7)	fournir, à la demande de l'autorité compétente et dans le délai prescrit, une attestation de vérification ou de conformité et/ou un rapport de vérification ou de conformité;	(
	8)	prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens lorsqu'un immeuble ou un élément sous leur responsabilité menace la sécurité publique en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis à la suite d'un incendie;	(
	9)	respecter les recommandations émises et inscrites sur la remise de propriété à la suite d'un évènement ou d'une intervention du Service.	(
	10)	doit avoir en sa possession au moment et au lieu de l'activité tout permis émis dans le cadre du présent règlement et doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'autorité compétente, sous peine du retrait de son permis;				
	11)	toute personne, morale ou physique, qui est témoin d'un début d'incendie, un incendie en cours ou qu'un incendie a eu lieu en n'importe quel lieu sur le territoire, doit le signaler au Service afin que ce	(



dernier puisse, conformément à la loi, transmettre un rapport au ministère de la Sécurité publique.

- 3.3.2. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des détecteurs de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.3.3.
- 3.3.3. Le locataire ou l'occupation d'un logement, d'une chambre ou d'une habitation doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de la fumée et des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement, de la chambre ou de l'habitation qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 3.3.4. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment comprenant des aires communes, telle une maison de chambres, est responsable de l'entretien des avertisseurs de fumée et des détecteurs de monoxyde de carbone qui se trouvent dans les aires communes.
- 3.3.5. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment comportant des logements doit maintenir et soumettre à la demande de l'autorité compétente un registre annuel signé par tous les locataires ou occupants par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée et/ou d'avertisseur de monoxyde de carbone, fonctionnel.
- **3.3.6.** Le propriétaire, le mandataire, le locataire ou l'occupant responsable d'un immeuble sur lequel se trouvent une ou des bornes d'incendie privées doit :
 - 1) veiller à l'entretien, à l'identification, à l'accessibilité et aux dégagements requis des bornes d'incendie afin qu'elles soient fonctionnelles et accessibles en tout temps, conformément à la section 6.2. du présent règlement;
 - veiller à l'inspection et l'essai des bornes d'incendie à intervalles d'au plus 12 mois et après chaque utilisation, selon la norme NFPA 25 « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » et de la norme NFPA 291, « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants »;
 - 3) produire à l'autorité compétente, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais exigés au paragraphe 3.3.6. 2) ont été effectués;
 - 4) aviser immédiatement le Service lorsqu'une borne d'incendie s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service et installer une indication déterminée par l'autorité compétente;
 - 5) lorsqu'il constate une défectuosité d'une borne d'incendie, la faire réparer dans les plus brefs délais.

3.4. Obligations et responsabilités des spécialistes

3.4.1. Tout spécialiste doit :

Respect du règlement

 s'assurer que tout travail, projet, installation, entretien, etc. qu'il effectue pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, respecte et est exécuté en conformité aux dispositions du présent règlement, du Code et des normes en vigueur;



Licences appropriées

s'assurer qu'il détient tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches et en fournir la preuve à la demande de l'autorité compétente;

Fausse représentation

s'assurer que dans le cadre de leur travail ou fonction qu'aucune action ou propos de sa part ou de la part de leur employé n'est émis ou effectué pour laisser croire qu'il est mandaté par l'autorité compétente, à moins qu'un tel mandat n'ait été délivré par écrit par l'autorité compétente. Un permis délivré selon le règlement concernant les permis de contrôle n'est pas considéré comme étant un tel mandat;

Solution de rechange

détenir au préalable l'autorisation de l'autorité compétente pour mettre en œuvre une solution de rechange tel qu'il est prévu à l'aliéna 1.2.1.1.

1) b) de la division A du Code;

Plans et documents

fournir, lorsque requis par l'autorité compétente, tous les plans et documents nécessaires à l'accomplissement de travaux de construction, rénovation, entretien ou autres. Ces plans doivent être scellés et dûment signés par le concepteur, faits à l'échelle et indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu sont conformes aux exigences du code de construction en vigueur et au présent règlement;

Étude de code

6) fournir, lorsque requis par l'autorité compétente, une étude de code scellée et dûment signée par le concepteur ou spécialiste. Cette étude doit préciser les dispositions des codes respectifs qui sont à l'appui de la conception;

Attestation de conformité

7) fournir à l'achèvement des travaux, lorsque requis par l'autorité compétente, une attestation de conformité. Cette attestation de conformité doit être émise par une personne dûment qualifiée.

3.5. Avertisseurs de fumée et appareils de détection

Protection par étage

1) En plus des exigences contenues dans le présent règlement et ses renvois concernant les détecteurs de débit, d'incendie et l'installation des systèmes d'alarme incendie, un avertisseur de fumée doit être installé à tous les étages incluant le sous-sol de tous les bâtiments résidentiels et commerciaux non assujettis par le code, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Installation et entretien

2) Les avertisseurs de fumée doivent être installés et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

Avertisseurs reliés après rénovation importante

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les bâtiments existants qui font l'objet d'une demande de permis de rénovation dont les coûts excèdent 20% de la valeur du bâtiment de l'évaluation foncière et que des travaux de nature électrique sont effectués, doivent être raccordés électriquement par un spécialiste qualifié de façon à ce qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Les avertisseurs de fumée doivent comporter un



compartiment pour une pile de secours advenant une panne d'électricité.

Responsabilité des propriétaires

4) Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer que ses logements disposent d'un avertisseur de fumée fonctionnel et installé selon les normes du fabricant.

Responsabilité du locataire

5) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de son logement ou de la chambre qu'il occupe, il doit procéder au changement de piles conformément aux normes du fabricant.

Bâtiment à risque

L'autorité compétente peut, lorsqu'un immeuble est jugé à risque élevé pour les immeubles avoisinants et/ou est désaffecté, vétuste, abandonné ou occupé illégalement, exiger qu'un système de détection de fumée de type ionisation ou photoélectrique alimenté par un circuit électrique de 110 volts soit installé et relié à un centre de télésurveillance privé ou muni d'avertisseurs sonores localisés à l'extérieur dudit immeuble de façon à alerter le voisinage d'un début d'incendie.

Détecteur de gaz propane et de gaz naturel

7) Un bâtiment muni d'un système fonctionnant au propane ou au gaz naturel doit être muni d'un détecteur de propane ou de gaz naturel pour aviser les occupants de toute fuite de gaz.

Mesure d'autoprotection

8) Dans les secteurs non desservis par le réseau d'alimentation en eau (borne incendie), les occupants de ces secteurs doivent avoir en leur possession, en plus des autres exigences du présent règlement, un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2A-10B : C.

3.6. Appareil de chauffage à combustibles solides

Normes à rencontrer dépendamment du système

 Les appareils de chauffage à combustibles solides installés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent :

Maconnerie

 a) Dans le cas de maçonnerie, être conforme aux normes CAN/CSA-B365 et CAN/CSA-405 de l'association canadienne de normalisation et leur mise à jour;

Appareils non homologués

 b) Les appareils non homologués, ne détenant aucune plaque d'homologation par un organisme d'homologation reconnu, devront répondre aux exigences de la norme CAN/CSA-B365 et ses mises à jour;

Exigences du fabricant

c) Tout autre appareil homologué doit répondre aux exigences du fabricant pour l'installation, l'entretien et l'utilisation et en l'absence de spécifications du fabricant quant à l'installation de système, la norme CAN/CSA-B365 et ses mises à jour subséquentes doivent être respectées;

Extincteur requis



3.7.

Règlements du Conseil d'agglomération de La Tuque

d) Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un appareil de chauffage à combustibles solides doit posséder un extincteur de capacité minimale de 2A-10B : C; Mesure d'autoprotection - secteurs non desservis par un réseau e) Là où il n'y a pas de réseau d'alimentation en eau pour la protection contre les incendies et en excluant les secteurs desservis par une borne sèche, il doit y avoir un extincteur de capacité minimale de 2A-10B: C. 3.6.2. Appareils et fournaises extérieures à combustible solide Localisation pour l'installation 1) En plus de répondre aux exigences des autres règlements de la Ville, ces installations doivent rencontrer les directives du fabricant. Détecteur de monoxyde de carbone Détecteur requis 1) Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis à l'intérieur d'une résidence munie de tout appareil ou moteur fonctionnant à une énergie autre que l'électricité et où il y a un processus de combustion, de même que si la résidence est attachée à un garage. Installation et entretien 2) L'installation et l'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux directives du fabricant de l'appareil. Lorsqu'un bâtiment à usage commercial est muni de tout appareil ou moteur à combustion fonctionnant à une énergie autre que l'électricité et où il y a un processus de combustion, un détecteur de monoxyde de carbone à usage commercial doit être installé en nombre suffisant pour couvrir les surfaces dans le bâtiment et si le bâtiment est muni d'un système d'alarme incendie, ce dernier doit y être raccordé. 3.8. Conteneur à déchets Les entreprises commerciales qui sont équipées d'un conteneur à déchets, excluant ceux à usage résidentiel, doivent être munies d'un couvercle pour ralentir une propagation incendie. Ramonage des cheminées

Les conteneurs à déchets doivent être éloignés d'au moins trois (3) mètres de tout cylindre, bouteille et réservoir de propane.

3.9.

Ramonage requis

Toute cheminée dont il sera fait usage dans quelque maison ou édifice de la ville, sauf les cheminées d'établissements industriels devra être ramonée au moins une (1) fois par année ou à la demande de l'autorité compétente.

Auto ramonage

2) Dans le cas où la cheminée serait ramonée par le propriétaire, l'autorité compétente peut exiger que le ramonage soit effectué par un spécialiste s'il a un doute, lors d'une inspection sur la qualité du travail effectué afin de s'assurer de la sécurité de l'installation.

Improvisation

3) Aucune personne, sauf un entrepreneur en ramonage, ne peut nettoyer à titre onéreux une cheminée pour une autre personne.



Licences appropriées

4) Tous travaux d'installation, de réparation, de ramonage, d'inspection et d'entretien d'une installation de chauffage au bois doivent être exécutés par un entrepreneur en ramonage détenant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec en plus de détenir la formation prévue pour exécuter ces travaux et dispensée par l'Association des professionnels du chauffage (APC).

Permis de ramonage

5) L'inspection et le ramonage de cheminée sont faits par le spécialiste en ramonage autorisé par la Ville.

Carte d'identité et permis de ramonage

6) L'entrepreneur en ramonage doit se procurer une carte d'identité auprès du Service de sécurité incendie, pour lui-même ainsi que ses employés, attestant qu'il est autorisé à effectuer le ramonage. Il devra demander la carte d'identité au minimum, 7 jours ouvrables avant le début de ses activités.

Identification du véhicule

 L'entrepreneur en ramonage doit utiliser un véhicule lettré de façon à indiquer son nom, adresse et numéro de téléphone.

Mise au rebut des cendres chaudes

8) L'entrepreneur en ramonage qui nettoie un appareil et une cheminée ayant servi pour chauffer à l'intérieur de soixante-douze (72) heures doit s'assurer de les refroidir avant d'en disposer dans un site d'enfouissement, et ce, afin d'éliminer tout risque d'incendie.

Le citoyen qui effectue le ramonage de sa cheminée doit s'assurer d'entreposer les cendres sécuritairement dans un contenant métallique, éloigné d'au moins un (1) mètre de tout plancher, mur et tout autre élément combustible pendant une période d'au moins soixante-douze (72) heures avant leurs mises au rebut dans une poubelle.

Rapports et risques d'incendie

9) L'entrepreneur en ramonage devra tenir à jour un registre de ses activités et produire un rapport mensuel au Service indiquant les renseignements prescrits par le représentant du Service. Le ramoneur doit informer le Service en lui envoyant une liste des adresses ayant des anomalies décelées sur un système de chauffage qui représente un risque pour la sécurité des occupants afin que le Service puisse faire un suivi en prévention.

3.10. Adresse municipale

Installation et visibilité du numéro d'immeuble

- Tout usage principal doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct en chiffre arabe ou en lettre à l'horizontale et visible de la rue en tout temps.
- 2) La taille de chacun des chiffres ou lettres composant le numéro d'immeuble doit respecter une largeur minimale de 7,6 cm (3 po) et une hauteur maximale de 12,7 cm (5 po).
- Dans le cas où le mur avant du bâtiment est à 30 mètres (98,4 pieds) et plus de la ligne de rue, le numéro d'immeuble doit être posé sur la boite aux lettres ou sur une construction (colonne d'entrée véhiculaire, portecochère, etc.), mais jamais sur un élément naturel (ex. : arbres, pierres, roches, etc.)
- 4) L'adresse municipale doit être visible en tout temps, aussi de jour que de nuit à partir de la voie publique.

Formules Municipales No 5614-R-PG-SPÉCIAL



4.	BÂT	IMENT ABANDONNÉ, VÉTUSTE OU VACANT	
		torité compétente peut :	
	a)	Frais de barricade Charger les frais de barricade aux sinistrés à titre préventif ou après un sinistre pour la protection des lieux et des personnes;	
	b)	Évacuation des lieux Faire évacuer sans condition les occupants de tout bâtiment ou zone d'occupation, s'il juge qu'il y a du danger pour la vie de ceux-ci;	
	c)	Accès Exiger à un propriétaire d'un bâtiment présentant des risques pour la population, de barricader les accès à ce bâtiment;	
	d)	Mesures de prévention Exiger toute autre mesure de prévention pour préserver la sécurité des citoyens;	
	e)	Avis écrit au propriétaire pour sécuriser l'endroit Dans cette situation, la Ville peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de toute construction endommagée, délabrée,	
		ou partiellement détruite. La Ville doit transmettre au propriétaire de la construction un avis écrit lui indiquant la nature des travaux à effectuer ainsi que le délai prescrit pour rendre le bâtiment sécuritaire et conforme au présent règlement sur la prévention des incendies.	
5.		CUMULATION EXCESSIVE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR RISQUE D'INCENDIE	
	1)	Accumulation de matières ou autres dangers d'incendie Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur et/ou à l'extérieur de son bâtiment ou de ses dépendances et sans les limiter, tout débris, substances ou matières combustibles ou dangereuses qui peuvent de par leur quantité ou leur emplacement, causer ou propager un incendie.	
	2)	Sécurité des occupants, voisinage et intervenants Il est interdit d'accumuler des matières qui représentent une charge calorifique élevé et/ou qui rendraient un endroit difficile d'évacuation pour les occupants ou dangereux pour les pompiers advenant une intervention.	
	3)	Accumulation excessive et nuisance Lorsqu'une accumulation intérieure ou extérieure est considérée comme un danger d'incendie selon les paragraphes 1 et 2, cette	
		dernière accumulation représente une nuisance pour autrui, l'autorité compétente se réserve le droit de prendre les moyens nécessaires aux frais de l'occupant pour enlever toute matière constituant un risque pour autrui.	
6.	DÉC	LARATION D'UN RISQUE	
	que p tenue les tr outre	e personne dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement peut prendre le gouvernement, un risque élevé ou particulier d'incendie est de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans rois mois de son assujettissement au règlement. La déclaration expose, le les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le présente la localisation du risque les mesures prises pour réduire la	



probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés pris par le déclarant ou dont il dispose par ailleurs en cas d'incendie.

6.1. Présence de propane

L'entreprise ou le spécialiste qui effectue une installation d'une bouteille ou d'un réservoir de propane doivent aviser le Service de son emplacement ainsi que sa quantité dans les meilleurs délais.

6.2. Matériels de protection contre l'incendie

Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie. Il est strictement défendu à quiconque de créer un obstacle qui pourrait ralentir ou nuire à l'intervention des pompiers tels que jeter de la neige, de la glace, faire pousser des haies, arbres ou d'installer tout système à l'intérieur d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

Autorisation pour utilisation

2) Nul n'est autorisé à modifier ou utiliser une borne d'incendie sauf sur autorisation de la Ville.

Interdiction d'altération

 Il est strictement défendu d'altérer, de modifier, de peinturer ou d'exercer toute action sur une borne d'incendie ou un équipement appartenant à la Ville.

Interdiction de passage sur les boyaux ou équipements

4) Il est interdit de passer sur des boyaux d'incendie ou autres équipements servant aux fins de prévention et de protection contre les incendies sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7. TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Manuel de l'artificier

 La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au Manuel de l'artificier publié par RNCan ainsi que ses mises à jour futures, qui fait partit intégrante du présent règlement comme s'il était ici, ligne par ligne récitée.

8. FEU À CIEL OUVERT ET BRÛLAGE EXTÉRIEUR

Feu à ciel ouvert

Les feux à ciel ouvert situés à l'intérieur du périmètre urbain tels que définis dans la carte de zonage en vigueur de la Ville sont strictement défendus sauf :

Exception

- 1) Un feu faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association, un autre organisme à but non lucratif ou dans un endroit récréotouristique, dans ces cas, une autorisation doit être obtenue auprès du Service.
 - a. Un feu à ciel ouvert dans le périmètre urbain de la municipalité de La Bostonnais, dans ce cas une autorisation doit être obtenue auprès du Service.

Foyer extérieur

2) Il est permis d'avoir un foyer extérieur et de procéder à un feu de joie dans ce foyer et dans tous les secteurs du territoire seulement si ce dernier est muni des spécifications décrites dans le règlement sur le



9.

	mogiomonio da concon a aggiomoranon de la raque	
		(
	zonage en vigueur dans la municipalité, pourvu que ce feu ne constitue pas une nuisance pour le voisinage.	
3)	Pour tout feu à ciel ouvert et brûlage contrôlé effectué par une entreprise commerciale en milieu forestier, un permis devra être demandé auprès de la SOPFEU. La SOPFEU devra cependant en informer le Service du lieu et de la date du brûlage.	(
4)	Demande de permis de brûlage Pour tout feu à ciel ouvert à tous secteurs où le présent règlement en permet la faisabilité, une demande d'autorisation doit être faite auprès du Service, et ce, à toute période de l'année. Afin d'informer le Service pour éviter des risques d'incendie, des appels non fondés ou de la	
	nuisance. Les exigences inscrites au permis de brûlage doivent être respectées par le demandeur dudit permis.	
5)	Matières prohibées Il est interdit de brûler tous déchets, matériaux traités ou autres substances modifiées. Seuls les matériaux sains peuvent être brûlés conformément au règlement sur la qualité de l'atmosphère.	(
6)	Intervention, permis refusé, révoqué ou non demandé Dans le cas où le Service doit intervenir pour limiter les dégâts d'un brûlage dont le permis a été refusé, révoqué ou non demandé, les coûts	
	de l'intervention du Service peuvent être facturés au responsable du brûlage selon les taux en vigueur.	(
UTI	LISATION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET APPAREILS	
1)	Dégagement des panneaux électriques Dans tous les types de bâtiments, il doit y avoir un dégagement d'au moins un (1) mètre entre toutes matières combustibles et les panneaux électriques.	(
2)	Interdiction - Entreposage Dans tous les types de bâtiments, les chambres électriques, les vides techniques, l'entretoit ainsi que les chambres mécaniques ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.	
3)	Interdiction – équipement électrique Dans tous les types de bâtiments, tous les équipements électriques doivent être installés et entretenus conformément au Code canadien de l'électricité dans sa version la plus à jour.	
4)	Joints d'étanchéité Dans tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, il est interdit de laisser les tuyaux, tubes, conduits, cheminées, fils et câbles électriques, de communication ou tout autres	(
	objets traversant un mur coupe-feu ou une séparation coupe-feu sans les joints d'étanchéité spécialement prévus à cette fin.	(
5)	Conformité - Électricité Dans tous les types de bâtiments, l'installation électrique doit être conforme au Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité, dans sa version la plus à jour.	
6)	Conformité – Normes du fabricant Dans tous les types de bâtiments, l'installation, l'utilisation et l'entretien d'équipements et de tout type d'appareillages électrique, de chauffage au bois, au gaz, à l'huile, à l'éthanol et tout appareil qui représente un	(
	risque d'incendie, doivent être conforme aux normes du fabricant de l'appareil.	



10. ALARMES INCENDIE NON FONDÉES RELIÉES À DES CENTRES DE TÉLÉSURVEILLANCE

10.1. Définitions

- 10.1.1. Dans le présent chapitre 10, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :
 - « Alarme non fondée » : tout déclenchement d'un système d'alarme contre les incendies non justifié ayant pour effet d'alerter directement le Service de sécurité incendie et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs pompiers aux fins de vérification et d'enquête;
 - « Système d'alarme contre les incendies » : un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou indirectement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

10.2. Installation et entretien

- 10.2.1. Tout système d'alarme contre les incendies à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.
- 10.2.2. Tout propriétaire d'un système d'alarme contre les incendies doit maintenir son équipement en bon état de fonctionnement et conforme au chapitre 10.
- 10.3. Présomption de mauvais fonctionnement de défectuosité et de déclenchement inutile
- 10.3.1. Le déclenchement d'un système d'alarme contre les incendies par l'entremise d'un centre de télésurveillance est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de déclenchement inutile, d'une installation inappropriée, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'un incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

10.4. Alarme non fondée

10.4.1. Constitue une infraction et rend la personne physique ou morale responsable d'un système d'alarme contre les incendies passibles des amendes prévues à l'article 12.1.3. selon la classification des risques telle que déterminée au tableau 9 ci-dessous du schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur sur le territoire municipal, tout déclenchement du système d'alarme contre les incendies pour le même bâtiment au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de déclenchement inutile, de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

TABLEAU 9: CLASSIFICATION PROPOSÉE PAR LE MSP DES RISQUES D'INCENDIE

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
RISQUES FAIBLES	Très petits bâtiments, très espacés, bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés.	Hangars, garages, résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.

Formules Municipales No 5614-R-PG-SPECIAL



RISQUES MOYENS	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ² .	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres), établissements industriels du groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
RISQUES ÉLEVÉS	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m², bâtiments de 4 à 6 étages, lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	Établissements commerciaux, établissements d'affaires, immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels, établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de répartitions, imprimeries, stations-service, etc.) bâtiments agricoles.
RISQUES TRÈS ÉLEVÉS	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, lieux où les matières dangereuses sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la communauté.	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers. Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention, centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises, établissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires.

10.5. Application

10.5.1 Les dispositions du présent chapitre 10 s'appliquent pour toutes les nouvelles installations ainsi que les installations antérieures au présent chapitre 10.

11. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- 1) Dans le cas où une personne physique ou morale contrevient au présent règlement :
 - a) l'autorité compétente se réserve le droit d'émettre un avis écrit de non-conformité au moment du constat de cette anomalie ou d'entreprendre sans avis des démarches judiciaires.
 - b) Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.
 - c) La personne qui reçoit un avis devra effectuer les correctifs dans les délais prescrits par l'autorité compétente, à défaut de se conformer dans les délais prescrits, la Ville peut entamer une démarche judiciaire.



12. DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

12.1. Amendes

- **12.1.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement excluant l'article 10.4.1. est passible d'une amende d'au moins et d'au plus :
 - 1. Dans le cas d'une première infraction, 100 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 300 \$ dans les autres cas.
- 12.1.2. Lors d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une même infraction à laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées au paragraphe précédant.
- **12.1.3.** Quiconque contrevient à l'article 10.4.1. du chapitre 10 commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Risque faible et moyen	Personne physique	Personne morale	
Première infraction	200 \$	400 \$	
Récidive (s)	400 \$	800 \$	

Risque élevé et très élevé	Personne physique	Personne morale	
Première infraction	1 000 \$	2 000 \$	
Récidive (s)	2 000 \$	4 000 \$	

12.2. Infraction continue

12.2.1. Si l'infraction continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

12.3. Recours

- **12.3.1.** La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.
- 12.3.2. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1. Abrogation

13.1.1. Le règlement no 1000-73-2003 concernant la prévention des incendies ainsi que ses règlements modificateurs sont abrogés.

13.2. Dispositions transitoires

13.2.1. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.



	_	_						
1	3.	.3.	. E	ntr	ee.	en	viai	ıeur

13.3.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil d'agglomération de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21^e jour du mois de juin 2016.

Jean-Sébastien Poirier Greffier

Normand Beaudoin Maire